



## RÈGLEMENT INTÉRIEUR de l'ARCHE

### 1. Objet :

Le présent règlement intérieur s'applique aux adhérents de l'association « l'ARCHE », déclarée à la sous-préfecture le 12 mars 1996, et dont l'objet est défini à l'article 2 de ses statuts :

- « Cette association a pour but au sein de la cité étretataise :
- ✓ de favoriser des moments de rencontre, de détente et d'échanges,
  - ✓ d'organiser des activités et manifestations culturelles et de loisirs. »

### 2. Organisation de l'association :

Pour atteindre ses objectifs, l'Arche peut, sur l'initiative ou avec l'accord du Conseil d'Administration :

- ❖ Créer des ateliers dans tous les secteurs qui répondent à l'objet défini dans les statuts,
- ❖ Organiser des manifestations,
- ❖ Publier tous documents d'information dans le respect de son objet
- ❖ Diffuser ou faire diffuser les « produits » créés par les ateliers.

#### 2.1. Les ateliers :

Ils sont agréés par le Conseil d'Administration et organisés sous la responsabilité d'un membre de l'association sous le label de l'Arche.

- 2.1.1. Pour participer aux activités d'un atelier chaque personne doit être adhérente à l'association et être à jour de sa cotisation
- 2.1.2. Par principe, tout adhérent peut participer à tous les ateliers de l'association. Toutefois, compte tenu de la spécificité de certaines activités mises en place, les animateurs peuvent fixer des règles limitant ce principe général : nombre de participants, nécessité de participation régulière, etc... ces règles devront être clairement définies par le (les) animateur (s) et agréées par le Conseil d'Administration.
- 2.1.3. Les modalités financières de fonctionnement sont fixées par le Conseil d'Administration : dépenses engagées, participation financière complémentaire éventuelle des adhérents, rémunération des personnes embauchées si l'activité n'est pas assurée par un bénévole de l'Arche.
- 2.1.4. Les activités de pratique sportive nécessitent la production préalable d'un certificat médical de non contre-indication à renouveler tous les deux ans.

Cf à la décision du CA du 19.2.2024, le certificat médical peut être remplacé par une attestation sur l'honneur, dont modèle annexé, de non contre-indication médicale et physique à la pratique de toutes les activités sportives proposées par l'association. Le certificat médical et/ou attestation sur l'honneur sont à renouveler tous les deux ans.

## 2.2. Manifestations :

Elles sont agréées par le Conseil d'Administration et organisées sous la responsabilité d'un comité de pilotage ou d'un groupe de travail constitué pour chacune d'elles et sous le label de l'Arche.

- 2.2.1. Ces manifestations sont, généralement, ouvertes au public.
- 2.2.2. Le comité de pilotage ou groupe de travail propose au Bureau l'idée générale (thème, titre, etc...), une date (période, échéance) et un budget prévisionnel. Le Bureau apporte un support technique au projet afin qu'il soit présenté au Conseil d'Administration.

## 2.3. Productions, parutions, publications :

- 2.3.1. Issues d'une élaboration collective, publiées sous le label de l'Arche, elles sont la propriété de l'association et ne peuvent être utilisées ou diffusées qu'avec l'accord du Conseil d'Administration après avis du responsable de l'atelier ou selon le cas du comité de pilotage ou groupe de travail concerné.
- 2.3.2. Le Conseil d'Administration peut créer des commissions permanentes ou groupes de travail ponctuels pour promouvoir une manifestation, une activité ou réaliser une publication.

## 3. Dispositions financières :

- 3.1. La cotisation versée à l'association est définitivement acquise même en cas de démission, d'exclusion d'un membre en cours d'année.
- 3.2. Les membres à jour de leur cotisation sont couverts en cas d'accident survenant au cours des activités proposées par l'association.
- 3.3. Toute dépense engagée au nom et pour le compte de l'Arche doit faire l'objet d'un accord préalable de la Présidence.
- 3.4. Toute demande de subvention ou de partenariat effectuée au nom et pour le compte de l'association doit faire l'objet d'un accord préalable du Conseil d'Administration
- 3.5. La comptabilité de l'association est tenue selon la réglementation en vigueur.
- 3.6. L'Assemblée Générale élit pour chaque exercice comptable deux vérificateurs aux comptes parmi les adhérents non-administrateurs proposés par le Conseil d'Administration.
- 3.7. Leur mandat est d'un an renouvelable.  
Ils rendent compte de leur mission au cours de l'Assemblée Générale.

=====